



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

Service des personnels ingénieurs,  
administratifs, techniques, pédagogiques,  
sociaux, de santé et des bibliothèques  
DGRH-C  
n° 2021-  
Affaire suivie par :  
David HERLICOVIEZ  
Tél : 01 55 55 36 23  
Mél : david.herlicoviez@education.gouv.fr

Paris, le **01 OCT. 2021**

72 rue Regnault  
75243 Paris cedex 13

Monsieur le Vice-Président,

Votre lettre attirant mon attention sur l'obligation vaccinale à laquelle sont soumis certains personnels de l'éducation nationale a retenu toute mon attention.

La vaccination constitue une mesure essentielle de protection individuelle et collective, pour prévenir les formes graves de la Covid-19 et pour réduire les risques de contamination.

Pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale, le ministère fait une simple application de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. En effet, le a) du 3°) du I. de l'article 12 de cette loi ne distingue pas les personnes faisant usage du titre de psychologue selon leurs conditions d'exercice. Les interprétations différentes dans d'autres environnements professionnels peuvent s'expliquer par les particularités de la protection de l'enfance, ou de la protection judiciaire de la jeunesse, dont les professionnels ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale.

Par souci de respect de la loi et de cohérence avec l'objectif du Gouvernement de développer la vaccination, les psychologues de l'éducation nationale sont donc invités par les académies à communiquer leur statut vaccinal.

Par ailleurs, en complément des vaccinations prévues en raison de la profession, le législateur a prévu des vaccinations en raison du lieu d'exercice. Tel est le cas des personnels enseignants exerçant dans les établissements et services médico-sociaux (instituts médico-éducatifs et instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques, et services éducatifs de placement à domicile). Ces établissements et services sont cités par le k) du 1°) du I. du même article. Les pouvoirs publics tendent à éviter des contaminations concentrées dans des établissements et services accueillant des jeunes qui, du fait de leur situation de handicap, peuvent présenter une vulnérabilité particulière. Les personnels enseignants, même s'ils ne prodiguent pas de soin, sont bien à leur contact et leur vaccination est donc bien légitime et utile.

J'attire au demeurant votre attention que le résultat d'un test de dépistage ne saurait, en raison de la durée d'incubation de la maladie, présenter le même niveau de garantie que la vaccination.

Monsieur René CHICHE  
Vice-président d'Action et Démocratie CFE-CGC  
9 rue de la Charente  
68270 WITTENHEIM

La direction générale des ressources humaines se tient à votre disposition pour toute précision complémentaire qui serait utile aux personnels que vous représentez.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, en l'assurance de mes salutations distinguées.

*Avec cordiales*

  
Le directeur général des ressources humaines

**Vincent SOETEMONT**